



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## âge de la retraite

Question orale n° 1546

### Texte de la question

La crise de la filière bovine qui touche les entreprises de ce secteur, et ce depuis octobre 2000, a des conséquences sociales dramatiques pour les salariés de cette branche et en particulier pour ceux des abattoirs. Aussi, M. Claude Lanfranca souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de mise en oeuvre des différents dispositifs de cessation anticipée d'activité de salariés pour les abattoirs exploités en régie par les collectivités locales. Les dispositifs actuellement prévus dans les textes comportent des conditions de mise en oeuvre qui ne répondent pas aux besoins des abattoirs municipaux. C'est ainsi que le dispositif de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) créé par le décret n° 2000-105 du 9 février 2000, vient d'être prolongé jusqu'en juin 2002, mais pour un public restrictivement ciblé en terme de classes d'âge. De plus, il n'est applicable qu'aux régies dotées de la personnalité morale ; les mesures Fonds national de l'emploi (FNE) ne concernent que les entreprises ayant des difficultés économiques. En conséquence, il lui demande si des dispositions plus favorables existent et dans le cas contraire, quelles mesures sont envisagées pour permettre aux abattoirs municipaux de rééquilibrer la pyramide des âges de leurs salariés tout en répondant à leur légitime préoccupation d'un droit à la cessation d'activité dès cinquante-sept ans en raison de la pénibilité de leur travail.

### Texte de la réponse

#### CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES SALARIÉS DES ABATTOIRS MUNICIPAUX

**M. le président.** M. Claude Lanfranca a présenté une question, n° 1546, ainsi rédigée :

« La crise de la filière bovine qui touche les entreprises de ce secteur, et ce depuis octobre 2000, a des conséquences sociales dramatiques pour les salariés de cette branche et en particulier pour ceux des abattoirs. Aussi, M. Claude Lafranca souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de mise en oeuvre des différents dispositifs de cessation anticipée d'activité de salariés pour les abattoirs exploités en régie par les collectivités locales. Les dispositifs actuellement prévus dans les textes comportent des conditions de mise en oeuvre qui ne répondent pas aux besoins des abattoirs municipaux. C'est ainsi que le dispositif de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), créé par le décret n° 2000-105 du 9 février 2000, vient d'être prolongé jusqu'en juin 2002, mais pour un public restrictivement ciblé en termes de classes d'âge. De plus, il n'est applicable qu'aux régies dotées de la personnalité morale ; les mesures Fonds national de l'emploi (FNE) ne concernent que les entreprises ayant des difficultés économiques. En conséquence, il lui demande si des dispositions plus favorables existent et, dans le cas contraire, quelles mesures sont envisagées pour permettre aux abattoirs municipaux de rééquilibrer la pyramide des âges de leurs salariés, tout en répondant à leur légitime préoccupation d'un droit à la cessation d'activité dès cinquante-sept

ans en raison de la pénibilité de leur travail. »

La parole est à M. Claude Lanfranca, pour exposer sa question.

**M. Claude Lanfranca.** Madame la secrétaire d'Etat aux personnes âgées, la crise de la filière bovine, qui touche les entreprises de ce secteur depuis octobre 2000, a des conséquences sociales dramatiques pour les salariés de cette branche, en particulier pour ceux des abattoirs.

Aussi, je souhaite appeler votre attention sur les conditions de mise en oeuvre des différents dispositifs de cessation anticipée d'activité des salariés dans les abattoirs exploités en régie par les collectivités locales. En effet, ces structures comptent une forte proportion de travailleurs âgés qui travaillent depuis de nombreuses années sur des chaînes à des postes pénibles. De plus, en l'absence de formation continue suffisante, ceux-ci disposent de possibilités d'évolution professionnelle très limitées et aspirent à un départ avant l'âge légal de la retraite.

Les dispositifs actuellement prévus dans les textes comportent des conditions de mise en oeuvre qui ne répondent pas aux besoins des abattoirs municipaux. Ainsi, le dispositif d'allocation de remplacement pour l'emploi vient d'être prolongé jusqu'en juin 2002, mais pour un public restrictivement ciblé en termes de classes d'âge. De plus, il n'est applicable qu'aux régies dotées de la personnalité morale. Quant aux mesures du Fonds national de l'emploi, elles ne concernent que les entreprises ayant des difficultés économiques.

En conséquence, je vous demande, madame la secrétaire d'Etat, si des dispositions plus favorables existent. Dans le cas contraire, quelles mesures sont envisagées pour permettre aux abattoirs municipaux de rééquilibrer la pyramide des âges de leurs salariés, tout en répondant à leur légitime préoccupation de cesser leur activité dès cinquante-sept ans en raison de la pénibilité de leur travail ?

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.

**Mme Paulette Guinchard-Kunstler,** secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de ma collègue Elisabeth Guigou, qui m'a chargée de vous transmettre la réponse suivante.

Dans le plan d'action qu'il a conçu et mis en oeuvre pour faire face à la très grave crise qui touche la filière bovine, le Gouvernement a eu pour préoccupation constante le maintien des salariés dans leur emploi.

Des mesures particulières de soutien à l'activité des entreprises de cette filière et de prise en charge exceptionnelle par l'Etat du chômage partiel ont été notamment prises en ce sens. La multiplication des plans sociaux au sein de cette filière, que l'on pouvait initialement redouter, a ainsi pu être évitée.

Au-delà de ces mesures d'urgence, le Gouvernement a eu pour souci de poser, pour l'avenir, les conditions d'une meilleure gestion par les entreprises de l'évolution de leurs emplois. Les partenaires sociaux de branche ont ainsi été invités par le Gouvernement à négocier dans le cadre d'une commission mixte paritaire sur deux dispositifs engageant l'avenir de leur filière.

Le premier consiste en un plan pluriannuel de formation auquel l'Etat apporte son soutien financier. Jean Glavany et Elisabeth Guigou ont signé à cet effet un accord avec les partenaires sociaux de la filière, en juillet dernier.

Le second dispositif vise à mettre en place un système de préretraite pour certains salariés. Les partenaires sociaux de la filière s'apprêtent à conclure un accord de branche sur ce point.

Cet accord s'inscrit dans le cadre du dispositif de cessation anticipée d'activité, appelé CATS, financièrement aidé par l'Etat par le biais du Fonds national de l'emploi, pour les salariés âgés dont la carrière a été marquée par des critères de pénibilité définis par le décret du 9 février 2000 : travail en équipes successives ou à la chaîne pendant quinze ans, travail de nuit pendant quinze ans, travailleurs handicapés. Le dispositif renvoie aux partenaires sociaux la responsabilité de la mise en place des mesures, qui doivent inclure des mesures de

gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein des entreprises.

Vous appelez l'attention du Gouvernement sur la situation particulière des abattoirs municipaux qui, en raison de leur statut, ne peuvent avoir accès aux dispositifs de préretraite du Fonds national de l'emploi.

Une telle situation ne vaut que pour un nombre limité d'abattoirs municipaux : ceux pour lesquels les collectivités compétentes ont choisi le statut spécifique de régie directe, non dotée de la personnalité morale. Le plus important d'entre eux est celui de la ville de Limoges, qui emploie une centaine de salariés. Le champ d'intervention du Fonds national de l'emploi, strictement défini par la loi, vise en effet les seules entreprises ou organismes professionnels et interprofessionnels. Il ne couvre ni les services de l'Etat, ni ceux des collectivités territoriales.

En revanche, les autres abattoirs communaux - concédés à un prestataire privé ou gérés par un établissement public industriel et commercial - sont éligibles aux dispositifs du Fonds national de l'emploi.

Cette disparité de situation trouve essentiellement son origine dans le choix de gestion des services publics industriels et commerciaux opéré par les collectivités locales. Elle peut, en conséquence, y trouver également sa solution. Certaines communes ont, à cet effet, transformé la nature juridique de leur service d'abattage en le dotant de la personnalité morale ou en le concédant. Une fois le statut de ces services modifiés, ceux-ci peuvent s'inscrire dans le système de préretraite que la filière viande s'apprête à mettre en oeuvre dans le cadre du dispositif CATS.

Les collectivités qui souhaitent conserver leur service d'abattage sous le statut de régie directe, non dotée de la personnalité morale, devront examiner les voies qui leurs sont ouvertes pour aménager les conditions de travail et de fin de carrière de leurs employés dans le cadre adapté à leur statut.

Elisabeth Guigou a déjà eu l'occasion de s'exprimer en ce sens devant les partenaires sociaux de la filière viande. La solution à la situation très particulière que vous signalez doit ainsi, me semble-t-il, être également recherchée auprès des communes et des élus concernés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Lanfranca](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1546

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 octobre 2001, page 5979

**Réponse publiée le :** 24 octobre 2001, page 6382

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 22 octobre 2001